



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.7/24
22 avril 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Septième session

Genève, 14-18 juillet 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Préparatifs de la Conférence des Parties

**PROJET DE MANDAT POUR L'EXAMEN DU MECANISME DE FINANCEMENT PREVU AU
PARAGRAPHE 8 DE L'ARTICLE 13****

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants dispose que :

« La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa deuxième réunion et par la suite périodiquement, l'efficacité du mécanisme institué en vertu du présent article, sa capacité à faire face aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, les critères et directives visés au paragraphe 7, le niveau de financement ainsi que l'efficacité des organismes institutionnels chargés de gérer le mécanisme de financement. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées, le cas échéant, pour améliorer l'efficacité du mécanisme, notamment en formulant des recommandations et directives sur les mesures à

* UNEP/POPS/INC.7/1.

** Voir Convention de Stockholm, article 13, paragraphe 8; Rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décision INC-6/14.

prendre pour garantir des ressources financières adéquates et régulières afin de répondre aux besoins des Parties. »

2. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental, par sa décision INC-6/14, a lancé un processus d'élaboration d'un projet de mandat à examiner par la Conférence des Parties qui serait utilisé lors de l'examen du mécanisme de financement prévu au paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. En outre, il a prié « le secrétariat de présenter les éléments d'un tel projet de mandat au Comité de négociation intergouvernemental pour examen à sa septième session. » Le Comité a donné pour instructions au secrétariat, pour l'élaboration du projet de mandat, de :

« a) Se fonder essentiellement sur les paragraphes 7 et 8 de l'article 13 de la Convention de Stockholm;

b) Recueillir les contributions d'experts compétents sur les options possibles pour la conduite d'un tel examen, le cas échéant. »

3. L'examen du mécanisme de financement engloberait notamment un examen des aspects fonctionnels du mécanisme, ainsi que sa capacité d'ajustement aux directives données par la Conférence des Parties. Les éléments du mandat qui pourraient s'appliquer aux aspects fonctionnels seraient notamment les suivants :

a) Objectifs :

- i) Efficacité du mécanisme dans l'appui à la mise en œuvre de la Convention;
- ii) Capacité d'ajustement du mécanisme aux directives générales et fonctionnelles données par la Conférence des Parties;

b) Mode de fonctionnement :

- i) Manière dont l'examen serait conduit;
- ii) Sources d'information;
- iii) Participation des Parties, du secrétariat et des autres organisations;

c) Possibilités de réalisation, et notamment :

- i) Conformité aux articles de la Convention;
- ii) Capacité d'ajustement aux directives données par la Conférence des Parties;
- iii) Méthodes transparentes d'approbation des projets;
- iv) Procédures simples, souples et rapides pour avoir accès aux ressources financières;
- v) Adéquation et régularité des ressources;

d) Systèmes d'établissement de rapports et cadence d'exécution, notamment :

- i) Cadence d'exécution et durée de l'examen;

ii) Nature du rapport.

4. Il est indiqué au paragraphe 8 de l'article 13 de la Convention que la Conférence des Parties procédera au premier examen du mécanisme de financement au plus tard à sa deuxième réunion. Toutefois, les directives pour le mécanisme de financement, comme prescrit au paragraphe 7 de l'article 13, ne seront adoptées par la Conférence des Parties qu'à sa première réunion. Le Fonds pour l'environnement mondial, qui fait office d'organe principal chargé provisoirement de gérer le mécanisme de financement, a déjà commencé à octroyer les ressources nécessaires aux pays pour la mise en œuvre de la Convention. Mais à ce jour, cet appui a été pour l'essentiel destiné aux activités habilitantes, notamment l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre, et n'est sans doute pas représentatif du niveau total d'appui que l'on pourrait attendre du mécanisme. Ainsi, tout examen auquel procédera la Conférence des Parties à sa deuxième réunion risque fort de ne pas englober tous les éléments.

Mesures envisageables par le Comité

5. Le Comité souhaitera peut-être :

- a) Examiner l'adéquation et le bien fondé des éléments esquissés au paragraphe 3 plus haut;
- b) Inviter les gouvernements et les observateurs à formuler d'autres observations sur ces éléments d'ici au 31 décembre 2003; et
- c) Demander au secrétariat d'élaborer, en tenant compte des observations qui lui auront été communiquées comme suite à l'alinéa b) plus haut, le projet de mandat pour l'examen du mécanisme de financement pour examen et décision éventuelle par la Conférence des Parties à sa première réunion.
